

Moyens et principaux arguments:

Le délai imparti pour la transposition de la directive est venu à expiration le 24 juillet 2003.

(¹) JO L 108 du 24 avril 2002, p. 7.

Recours introduit le 14 juin 2004 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-251/04)

(2004/C 201/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juin 2004 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Georgios Zavos et Knut Simonsson, agents de son service juridique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'autorisant que les navires battant pavillon grec à offrir des services de remorquage en haute mer, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3577/92 (¹) du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime);
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Les dispositions législatives grecques en vigueur sont contraires à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3577/92.

(¹) JO L 364 du 12 décembre 1992, p. 7.

Recours introduit le 14 juin 2004 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-252/04)

(2004/C 201/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juin 2004 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Georgios Zavos et Michael Shoter, agents de son service juridique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/22/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), et, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai imparti pour la transposition de la directive est venu à expiration le 24 juillet 2003.

(¹) JO L 108 du 24 avril 2002, p. 33.

Recours introduit le 14 juin 2004 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-253/04)

(2004/C 201/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juin 2004 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Georgios Zavos et Michael Shoter, agents de son service juridique.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/21/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») et, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai imparti pour la transposition de la directive est venu à expiration le 24 juillet 2003.

(¹) JO L 108 du 24 avril 2002, p. 21.